**Cour de justice de l'Ontario**

**Kingston**



**DIRECTIVE DE PRATIQUE**

En février 2010, la Cour de justice de l'Ontario de la ville de Kingston a mis sur pied un Comité de Justice juste-à-temps (JJAT) qui se composait de participants clés du système judiciaire. À l’origine, le comité devait se pencher sur le nombre de plus en plus grand de comparutions devant les tribunaux et sur les délais de plus en plus longs pour la résolution des affaires criminelles dans tous les tribunaux de la province.

L'initiative a connu tellement de succès que les représentants du comité ont pris la décision de continuer de se réunir sur une base régulière, même si le projet JJAT du ministère du Procureur général était terminé. Dans cette deuxième phase, les membres du comité d'utilisateurs des tribunaux (soit le Comité de JJAT) travaillent sur la mise au point de mesures innovatrices pour améliorer l'efficacité de tous les processus liés aux affaires criminelles à la Cour de Kingston.

La présente Directive de pratique a été élaborée en recourant au processus de collaboration qui est en place depuis la création du Comité. Il sera important de surveiller sur une base continue tous les processus énoncés dans le présent document afin de s'assurer qu'ils sont utiles et efficaces pour les intervenants et le public. Toute suggestion de modification que l’on pourrait apporter dans le futur sera soumise au comité aux fins d'examen.

# COORDONNÉES

Bureau d'administration de la Cour

 Téléphone : 613 548-6200

 Télécopieur : 613 548-6819

Coordonnateur ou coordonnatrice des procès

 Téléphone : 613 548-6215

 Télécopieur : 613 548-6817

Avocat ou avocate de service

 Téléphone : 613 531-0504

 Télécopieur : 613 531-3014

***Un avocat de service est disponible du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.***

# TRIBUNAL POUR LES AUDIENCES DE PREMIÈRE COMPARUTION et TRIBUNAL POUR LES AUDIENCES DE RENVOI

Audiences de renvoi – jeunes : Tous les deux mardis à 9 h.

Audiences de renvoi – affaires de violence familiale : Tous les mercredis à 9 h.

Tous les autres types d'affaires : Tous les jeudis à 9 h.

1. Les services de police remettent un « Avis à l'accusé » (Annexe A) à toutes les personnes accusées au moment de leur libération sous caution du poste de police ou après la prise de leurs empreintes digitales.
2. Dans tous les cas, à l'exception des cas de violence familiale, la première comparution doit avoir lieu au plus tard 6 semaines après la date de l'arrestation. Dans les cas de violence familiale ou de conduite avec facultés affaiblies ou de taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes, la première comparution doit avoir lieu au plus tard 2 semaines après la date de l'arrestation.
3. Avant la première comparution, la police doit fournir un dossier de première comparution comprenant une divulgation initiale au procureur de la Couronne de la province ou au procureur de la Couronne du fédéral.
4. Lors de la première comparution de la personne accusée, le procureur de la Couronne de la province ou le procureur de la Couronne du fédéral fournira le dossier de première comparution (*First Appearance Package*), ainsi que le formulaire pour l’évaluation par la Couronne (*Crown Screening Form*), qui indique à la défense la position de la Couronne. La personne accusée non représentée doit se présenter au bureau de la Couronne avec deux pièces d'identité afin d’obtenir le dossier de divulgation.
5. Aide juridique Ontario traite les demandes d'aide juridique sur place pendant les séances des tribunaux pour les audiences de renvoi.

Tous les deux mardis (jeunes) : de 8 h 30 à 11 h 30

Tous les mercredis : de 8 h 30 à 11 h 30

Tous les jeudis : de 8 h 30 à 11 h 30

1. Comme le prévoient les dispositions du *Code criminel*, les avocats qui ont déposé une Désignation d'avocat ou ont indiqué qu'ils vont comparaitre en tant qu'avocats inscrits au dossier doivent soumettre une demande officielle pour être retirés du dossier comme suit :

a) **Demandes visant le retrait de l'avocat au dossier :**

Ces demandes peuvent être traitées par le tribunal pour les audiences de renvoi à la condition que TOUTES les conditions suivantes soient présentes :

1. La Couronne est d'accord avec la demande.
2. La date du procès n'a pas encore été fixée.
3. L'accusé n'est pas en détention OU, l'accusé est en détention, et une ordonnance de production est demandée afin d'exiger la comparution de l'accusé à l'audience ou un autre avocat est prêt à représenter l'accusé.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, une demande d'ajournement doit être soumise à un juge de la Cour de justice de l'Ontario.

Si la demande est déposée dans les 60 jours qui précèdent la date fixée pour le procès ou l'enquête préliminaire, la demande doit être soumise au juge et chef régional ou à la juge et chef régionale de l'administration ou à une personne désignée.

Pour toute affaire mise au rôle pour deux jours ou plus, la demande doit être soumise au juge et chef régional ou à la juge et chef régionale de l'administration, même si la Couronne et la défense sont d'accord. Si la personne accusée n’est pas présente, la demande doit être faite par écrit et signifiée à la personne accusée conformément aux *Règles de procédure.*

1. Lors de la première comparution, il faut confirmer au tribunal que les activités suivantes ont eu lieu :
	1. La personne accusée a reçu une divulgation expurgée et ayant fait l'objet d'un contrôle qui indique la position initiale de la Couronne ou, si la personne accusée n'est pas représentée, elle est consciente qu'elle doit se présenter au bureau de la Couronne pour recevoir ces documents.
	2. La personne accusée a parlé avec l'avocat de service ou un avocat privé, si possible.
	3. La personne accusée a déployé des efforts pour retenir les services d'un avocat.
	4. La déjudiciarisation a été amorcée (s’il y a lieu).
2. Entre les comparutions devant le tribunal, les activités suivantes doivent avoir lieu et il faut confirmer ce qui suit au tribunal lors de toute comparution subséquente :
3. La personne accusée a présenté une demande pour obtenir de l'aide juridique (s'il y a lieu).
4. La personne accusée a retenu les services d'un avocat.
5. L'avocat de la défense ou la personne accusée a reçu la divulgation initiale.
6. Il y a eu des discussions entre la Couronne et la défense.
7. Au besoin, des conférences préparatoires au procès ont été organisées et ont eu lieu.
8. L'avocat de la défense a demandé de recevoir une divulgation supplémentaire (s'il y a lieu).
9. La défense ou la personne accusée et la Couronne doivent justifier formellement la raison pour laquelle un ajournement est demandé et la durée de tout ajournement demandé.
10. Dès que possible, l'avocat ou la personne accusée doivent indiquer leur décision quant à la façon dont l'affaire progressera (p. ex. déjudiciarisation, choix de la Couronne, plaidoyer de culpabilité, établissement d'une date pour le procès, enquête préliminaire, etc.).
11. Les affaires qui sont prêtes à faire l’objet d’un procès ou d’une enquête préliminaire doivent être renvoyées à un tribunal où l'on fixe la date du procès. Ce tribunal siège tous les deux mardis à 9 h.
12. Le juge de paix demandera s'il y a des personnes accusées non représentées qui souhaitent plaider coupable. Le juge de paix demandera ensuite aux personnes de parler avec l'avocat de service et le dossier sera renvoyé au tribunal du juge.

# TRIBUNAL POUR LES AUDIENCES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION

## Si l'accusé comparait en personne

1. Le tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution pour les accusés en détention siège tous les jours, à partir de 13 h, dans la salle d'audience no 2, à l'exception du jeudi où il siège dans la salle d'audience no 3 à compter de 13 h.
2. Un avocat de service est disponible avant le début des audiences afin d'aider les accusés non représentés.
3. L'avocat de la défense devrait rencontrer le procureur de la Couronne chargé des cautionnements avant le début des audiences afin de discuter de la position de la Couronne en ce qui concerne la mise en liberté. En général, le procureur de la Couronne chargé des cautionnements est disponible pour rencontrer l'avocat dans le bureau situé à l'extérieur de la salle d'audience no 2 à compter de 12 h 30 du lundi au vendredi.
4. Le tribunal s'attend à ce que les nouveaux mémoires soient remis à l'avocat de la Couronne au plus tard à midi, du lundi au vendredi.
5. L'avocat de la défense ou l'avocat de service indiquera si l'accusé demande une libération et si un plan est en place. Si tel est le cas, avec l'accord du procureur de la Couronne, le juge de paix pourrait décider de libérer la personne à ce moment-là. Si davantage de temps est requis pour finaliser le plan, l'affaire pourrait être ajournée en vue d’une autre audience par un autre tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution.
6. Si le procureur de la Couronne n'est pas d'accord pour que la personne accusée soit mise en liberté, l'avocat de la défense ou l'avocat de service :
	* indiquera que son client plaide coupable, ce qui peut habituellement être traité le jour même; ou
	* demandera que l'affaire soit instruite au moyen d’une audience par vidéo afin de formuler un plan pour la mise en liberté; ou
	* sélectionnera une date et une heure pour la tenue d’une audience de justification; ou
	* renoncera à l'audience de mise en liberté sous caution.
7. Audiences de justification de la mise en liberté sous caution :
	* Un maximum de quatre audiences de justification (contestées) de la mise en liberté sous caution sont mises au rôle chaque jour, si le temps le permet.
	* Si une audience de justification de la mise en liberté sous caution n’est pas instruite au cours de la journée, elle est mise au rôle et priorisée le jour suivant, sauf si la personne accusée consent à une autre date ou demande une autre date.
	* Les audiences de justification de la mise en liberté sous caution qui nécessiteront plus de trois heures doivent être mises au rôle par l'entremise du coordonnateur des procès.
8. Lorsqu'une caution est requise, l'avocat de la défense ou l'avocat de service devrait examiner le rôle et les responsabilités de la caution pour cette personne, y compris son droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants. La caution doit remplir et signer un document intitulé Affidavit de justification par une caution (voir l'Annexe B), lequel est ensuite déposé auprès du tribunal.

## Si l’accusé comparait par vidéo

1. En règle générale, après la première comparution devant le tribunal dans le cadre d’une audience de mise en liberté sous caution, la personne accusée qui est en détention comparaitra par vidéo, à moins qu'elle doive comparaitre pour régler son affaire ou pour demander une mise en liberté, que ce soit sur consentement ou dans le cadre d'une audience de justification de la mise en liberté sous caution.
2. Les comparutions par vidéo devant le tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution débutent à 13 h tous les jours dans la salle d'audience no 2, à l'exception des jeudis. Les comparutions ont lieu selon l'ordre suivant :
	* Comparutions par vidéo – adultes : 13 h (détention provinciale)
	* Comparutions par vidéo – jeunes : 13 h 30
	* Comparutions par vidéo – adultes : 13 h 45 (détention fédérale)
3. Tous les avocats de la défense doivent se présenter en personne aux audiences par vidéo devant le tribunal pour les audiences de renvoi afin de représenter leurs clients ou doivent laisser des directives détaillées à l'avocat de service ou à un autre mandataire. Lorsqu'un ajournement est demandé, des **raisons détaillées** doivent être fournies au tribunal pour appuyer la demande.
4. L'avocat doit demander suffisamment de temps avant la prochaine comparution par vidéo afin d'avoir le temps d'accomplir ce pour quoi l'ajournement a été demandé.
5. Une cabine privée est disponible dans la salle d'audience no 2 pour permettre aux avocats de téléphoner à leurs clients qui sont en détention afin de les consulter.
6. Il faut obtenir une feuille verte auprès du coordonnateur des procès pour mettre au rôle toute affaire, sauf pour les audiences courantes devant le tribunal pour les audiences de plaidoyer de culpabilité.

## Tribunal siégeant les fins de semaine et les jours fériés

1. Les personnes qui ont été arrêtées et mises en détention par la police pendant les fins de semaine ou les jours fériés dans l'une des circonscriptions judiciaires suivantes\* : Pembroke, Perth, Cornwall, Brockville, Kingston, Napanee ou Belleville, comparaitront par vidéo depuis le détachement de la police dans la salle d'audience no 2 à Kingston à compter de 9 h (\*cela comprend les comtés suivants : Stormont, Dundas et Glengarry; Comtés unis de Leeds et Grenville; Renfrew; Frontenac; Lennox and Addington; Hastings; et Prince Edward.)
2. Un avocat de service est disponible afin d'aider les accusés non représentés.
3. L'avocat de la défense ou l'avocat de service indiquera si l'accusé demande une libération et si un plan est en place. Si tel est le cas et si le procureur de la Couronne est d’accord, le juge de paix pourrait décider de libérer la personne accusée à ce moment-là. Si davantage de temps est requis pour finaliser le plan, l'affaire sera ajournée aux fins d'instruction en personne par un tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution dans la juridiction locale.
4. Si la personne accusée souhaite aller de l'avant avec une audience de justification à ce moment-là, l’audience pourra avoir lieu par vidéo.
5. Cautions : Les arrangements au sujet de la façon dont la caution va comparaitre devant le tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution qui fonctionne les fins de semaine et les jours fériés doivent être confirmés avec l'avocat de service du tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution ou le greffier –par vidéo ou par voie de télécommunication (avec le consentement de l'accusé) ou en personne au palais de justice de Kingston.

## Modification des conditions de la mise en liberté sous caution sur consentement

1. Les formulaires pour la modification d'une ordonnance existante de mise en liberté sous caution sont disponibles au bureau d'administration de la Cour.
2. La demande dûment remplie ainsi qu'une copie de l'ordonnance existante sur la mise en liberté sous caution (p. ex. engagement ou promesse) est soumise (en personne ou par télécopieur) au bureau de la Couronne pour examen.
3. Si elle est approuvée et signée par la Couronne, ces documents ainsi que la date proposée pour la comparution devant un juge de paix sont ensuite fournis au bureau d'administration de la Cour.
4. La demande approuvée doit être déposée auprès du bureau d'administration de la Cour d'ici midi au plus tard le jour qui précède la rencontre demandée avec la Cour des juges de paix pour la personne accusée et les cautions, s'il y a lieu, afin de signer le nouveau document de mise en liberté sous caution.
5. La modification d'une ordonnance existante sur la mise en liberté sous caution est finalisée à la Cour des juges de paix lorsque le défendeur et la ou les cautions signent le nouvel engagement ou la nouvelle promesse à la date et à l'heure prévues pendant les heures suivantes :
	* De 10 h à 11 h et de 13 h 30 à 15 h, du lundi au vendredi, ou sur rendez-vous spécial.
6. À moins qu'un arrangement ait déjà été pris, les rendez‑vous pour la signature d'une nouvelle ordonnance sur la mise en liberté sous caution ne devraient pas avoir lieu le jour où la personne accusée doit comparaitre devant le tribunal pour les audiences de renvoi.
* La personne accusée et les cautions, s’il y a lieu, doivent se présenter au bureau d'administration de la Cour avant de comparaitre devant la Cour des juges de paix.
* Le juge de paix traitera l'affaire de l'accusé de façon formelle, comme dans un tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution.
1. Dans certaines circonstances exceptionnelles et au besoin, la modification d’une ordonnance de mise en liberté sous caution sur consentement peut être traitée au cours d'une audience publique.

# CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

1. Il est nécessaire de tenir une réunion de règlement avec la Couronne avant de participer à une conférence préparatoire au procès.
2. Une conférence préparatoire au procès est requise pour toutes les affaires pour lesquelles on s'attend à ce le procès ou la conférence préparatoire au procès dure une journée ou plus, et cette conférence préparatoire au procès doit avoir eu lieu avant que l'affaire soit mise au rôle du tribunal où l'on fixe la date du procès.
3. Il y a deux types de conférences préparatoires au procès : celles qui sont axées sur le règlement et celles qui visent la gestion judiciaire de l'instance.
	* Si l'avocat de la défense tente de régler l'affaire avec l'aide du juge, la conférence préparatoire au procès et le plaidoyer de culpabilité éventuel peuvent être mis au rôle la même journée. Il est souhaitable que l'avocat de la défense demande à la personne accusée de comparaitre en personne ce jour-là afin d'éviter un ajournement inutile.
	* Les conférences préparatoires au procès qui visent la gestion judiciaire de l'instance ont pour but de régler les questions de logistique liées à l'audience à venir.
4. Lorsqu'ils participent à une conférence préparatoire au procès, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ou leurs mandataires doivent bien connaître le dossier et être en mesure d'avoir une discussion utile sur l'affaire, ce qui comprend :
	* les aveux et les renonciations;
	* les motions préalables à l'instruction;
	* les questions relatives à la divulgation;
	* le nombre de témoins requis;
	* toute question non réglée;
	* les positions quant au règlement possible;
	* une estimation du temps.
5. Les conférences préparatoires au procès qui visent la gestion judiciaire de l'instance sont tenues le lundi et le vendredi matin avant 10 h à intervalles de 20 minutes.
6. En règle générale, les conférences préparatoires au procès pour les affaires de violence familiale ont lieu le mercredi à 9 h 30 et les conférences préparatoires au procès pour les affaires impliquant des jeunes ont lieu lors des journées où siège le tribunal pour adolescents, soit tous les deux mardis à 9 h 30.
7. Les conférences préparatoires au procès pour les accusés qui se représentent eux-mêmes ont lieu devant le tribunal et seront inscrites au procès-verbal. Il est préférable que l'avocat de service fournisse de l'aide à la personne accusée dans de telles situations.
8. Dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est difficile pour l'avocat d'être présent en personne, le juge qui préside la conférence préparatoire au procès pourrait accepter que la conférence préparatoire au procès ait lieu au téléphone.
9. Avant la date fixée pour la conférence préparatoire au procès, le procureur de la Couronne doit fournir un résumé de l'affaire au coordonnateur des procès aux fins d'examen par le juge qui présidera la conférence préparatoire au procès.
10. L'avocat devrait communiquer avec le bureau du coordonnateur des procès afin de fixer une date pour toute conférence préparatoire au procès et obtenir une feuille verte pour la conférence préparatoire au procès, laquelle sera déposée au tribunal.

# PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

1. Un tribunal ordinaire pour les audiences de plaidoyer de culpabilité siège tous les jeudis à compter de 10 h.
2. Les avocats peuvent habituellement faire renvoyer une affaire directement à ce tribunal à partir d'un tribunal pour les audiences de renvoi ou d'un tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution sans obtenir une feuille verte.
3. Les affaires mises au rôle de ce tribunal devraient se limiter aux dossiers moins complexes qui peuvent être traités assez rapidement, préférablement en moins de 20 minutes (c.-à-d. observations conjointes, etc.).
4. Les plaidoyers de culpabilité pour les affaires plus complexes ou qui nécessitent davantage de temps doivent être mis au rôle en passant par le bureau du coordonnateur des procès et nécessitent une feuille verte.
5. Avant de renvoyer des instances au tribunal pour les audiences de plaidoyer de culpabilité depuis le tribunal pour les audiences de renvoi, l'avocat de l’accusé devrait être pleinement prêt à faire instruire l’instance (c.-à-d., avoir parlé au procureur de la Couronne en service, avoir tenu une conférence entre les avocats, etc.).
6. Les conférences préparatoires au procès ne peuvent avoir lieu le jeudi pendant que siège le tribunal pour les audiences de plaidoyer de culpabilité.

# TRIBUNAL OÙ L'ON FIXE LA DATE DU PROCÈS

1. Seules les affaires pour lesquelles on est prêt à fixer la date du procès, la date pour la poursuite d'un procès, la date pour une enquête préliminaire ou la date pour les motions ou les demandes sont traitées par le tribunal où l'on fixe la date du procès, lequel siège tous les deux mardis à compter de 9 h.
2. Pour la mise au rôle, la priorité est donnée aux accusés qui sont détenus en raison des accusations pesant contre eux, aux affaires qui comprennent des témoins vulnérables, à la poursuite d'un procès ou aux affaires urgentes.
3. Lorsqu'un mandataire est présent au nom de l'avocat de la défense, le mandataire doit être pleinement au fait du dossier et être en mesure de fournir des renseignements sur la disponibilité de l'avocat pendant les 12 prochains mois.
	* Les détenus dont les affaires sont devant le tribunal où l'on fixe la date du procès comparaitront subséquemment devant un tribunal pour les audiences de mise en liberté sous caution afin de confirmer la date de l'audience.
	* Les personnes qui se représentent elles-mêmes doivent comparaitre en personne devant le tribunal où l'on fixe la date du procès.
4. Les longues demandes préliminaires doivent être mises au rôle du tribunal où l'on fixe la date du procès au moins 60 jours avant la date prévue pour le procès.
5. Les affaires mises au rôle pour une audience avec ou sans avocat, ou avec un accusé qui se représente soi-même, seront renvoyées au tribunal pour les audiences de mise en état trois mois ou plus avant la date d'audience afin de confirmer que les parties sont prêtes à faire instruire l’affaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Judith C. Beaman (date)

Juge et chef régionale de l'administration

Annexe A

**INFORMATION SUR LES COMPARUTIONS**

**DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**DU 279, RUE WELLINGTON, À KINGSTON**

**QUE DOIS-JE FAIRE AVANT MA PREMIÈRE COMPARUTION?**

* **AVANT** de comparaitre devant le tribunal, vous devriez décider qui va vous représenter. Les causes des personnes qui ont un avocat sont traitées en premier dans tous les tribunaux.
* **Paierez-vous les honoraires d'un avocat vous-même?** Si vous prévoyez payer pour votre propre avocat, vous devriez communiquer avec lui avant votre première comparution afin qu'il puisse être présent pour vous ce jour-là. Si votre avocat ne peut être présent, amenez une lettre de votre avocat dans laquelle votre avocat indique qu'il vous représente et ce qu'il aimerait que l'on fasse. Si vous avez besoin d'aide pour trouver un avocat, vous pouvez regarder dans les pages jaunes sous la rubrique « Avocats » ou téléphoner au Service de référence du Barreau au 1 800 268-8326. Vous pouvez également trouver un avocat en visitant le site Web de la Kingston Criminal Defence Lawyers’ Association au [www.kingstoncrimlaw.com](http://www.kingstoncrimlaw.com).
* **Si vous ne pouvez payer les honoraires d'un avocat,** vous pourriez être admissible à l'aide juridique. Vous pouvez présenter une demande d'aide juridique au 279, rue Wellington, le lundi, le mardi ou le mercredi avant 11 h 30. Des avocats de service sont également disponibles pour vous aider pendant votre comparution si vous n'êtes pas représenté. Le Bureau des avocats de service est situé à l'extérieur de la salle d'audience no 3.

**QUE SE PASSERA-T-IL LORS DE MA PREMIÈRE COMPARUTION?**

* Vous devez **ARRIVER TÔT** pour avoir le temps d’effectuer tout ce qui doit être fait!
* **Vérifier que votre nom apparaît sur la liste** – Vérifiez que votre nom apparaît sur la liste affichée dans le hall des salles d'audience (le rôle).
* **Parler à l'avocat de service ou à votre avocat**
* **Obtenir votre divulgation** – La divulgation est une série de documents qui indiquent à votre avocat quelles sont les accusations qui pèsent contre vous. Si vous êtes représenté par votre propre avocat, il obtiendra votre divulgation auprès du procureur de la Couronne. Si vous prévoyez vous représenter vous-même, vous devez apporter deux pièces d'identité avec photo au palais de justice et obtenir votre divulgation auprès du procureur de la Couronne en service. Vous pouvez également obtenir votre divulgation en présentant deux pièces d'identité au Bureau du procureur de la Couronne situé au 5, rue Court, au 2e étage. Si vous prévoyez plaider coupable, il est important d'obtenir votre divulgation afin que l'avocat de service sache quelles sont les allégations de la Couronne.
* **Ne quittez pas le palais de justice avant que l'on appelle votre nom!** Tous les noms sur la liste seront appelés. Habituellement, les personnes qui ont un avocat seront appelées en premier, puis les personnes qui ont parlé à l'avocat de service et, pour terminer, les personnes qui ne sont pas représentées. Si vous quittez le palais de justice avant que l'on appelle votre nom et que personne ne dit au tribunal ce qui doit se passer ensuite, un mandat d'arrestation sera probablement lancé à votre égard. Si l'on n'a pas appelé votre nom et s'il semble que toutes les personnes sur la liste ont été appelées, vérifiez auprès d’un membre du personnel de la salle d'audience.

**QU'ARRIVE-T-IL SI JE VEUX PLAIDER COUPABLE?**

* Vous devriez demander à votre avocat ou à l'avocat de service d'examiner votre situation. Vous devriez examiner les faits allégués par la Couronne pour vous assurer qu'ils représentent les faits de votre affaire. L'avocat de service ou votre propre avocat parlera avec le procureur de la Couronne pour déterminer quelle pénalité est demandée par la Couronne. Votre affaire sera transférée à une autre salle d'audience et sera traitée aussi rapidement que possible.

**QUE DOIS-JE FAIRE SI JE NE PARLE PAS BIEN L'ANGLAIS?**

* Si vous avez de la difficulté à parler ou à comprendre l'anglais, le tribunal peut vous aider en organisant la présence d'un interprète. **Il est important d'aviser le tribunal de vos besoins AVANT votre comparution.** Veuillez téléphoner au 613 548-6200 et indiquer votre nom complet, la langue que vous parlez et la date de votre comparution.

**QUE DEVRAIS-JE APPORTER POUR MA COMPARUTION?**

* Vous devriez apporter tout ce que vous aurez besoin devant le tribunal :
* Apportez tout document que vous a remis la police au sujet des accusations portées contre vous.
* Apportez tout document qui pourrait être important pour votre affaire (lettres de médecins, de conseillers, d'employeurs, d'écoles ou tout autre document à l'appui).
* Si vous prévoyez demander l'aide juridique, amenez des preuves de vos dépenses et de vos revenus actuels (talons de chèques liés aux prestations du programme Ontario au travail, aux prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées, à l'assurance‑emploi, à des indemnités d'accident du travail ou à tout régime de pension), des talons de paie ou une lettre de votre employeur qui précise votre salaire et les déductions.

**COMMENT ET OÙ DOIS-JE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE?**

* Vous devriez présenter une demande d'aide juridique AVANT votre première comparution.
* Pour être admissible à l'aide juridique, vous devez répondre à certains critères financiers et juridiques.
* Vous pouvez obtenir des renseignements sur les critères en téléphonant à Aide juridique Ontario au 1 800 668 8258 ou en visitant le site Web [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca).
* Vous pouvez parler en personne à un représentant de l'aide juridique les lundis, mardis et mercredis avant 12 h. Le bureau du représentant de l'aide juridique se trouve dans la Cour de justice de l'Ontario, au deuxième étage du 279, rue Wellington, à l'extérieur de la salle d'audience no 3.

Annexe B





